



Arrêt

**n° 210 294 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée de dix ans, pris le 20 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est née au Liban le 13 septembre 1963 et est arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 1986.

Elle y a demandé l'asile le 3 juillet 1986. Son dossier a été classé sans suite le 19 juillet 1986, en raison du manque d'intérêt manifesté pour sa procédure et, le 5 février 1987, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Son dossier a cependant été rouvert par la suite mais, le 23 février 1988, le HCR lui a refusé le statut de réfugié.

Le 13 février 1989, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 11 mars 1989, la partie requérante s'est mariée avec Mme [F.], ressortissante française séjournant en Belgique.

Le 26 avril 1989, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant qu'époux de Mme [F.]. La demande indique erronément que cette dernière est de nationalité belge.

La partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 11 mars 1991.

De son union avec Mme [F.], la partie requérante a eu deux enfants, [C.] né le 29 août 1992 et [P.] née le 24 mars 1997.

A partir de l'année 2000, la partie requérante se serait retrouvée sans travail et sans domicile fixe.

Le 29 juillet 1997, la partie requérante et Mme [F.] ont divorcé.

Le dernier titre de séjour a été délivré à la partie requérante en 2000 et était valable jusqu'au 29 novembre 2004. La partie requérante a toutefois été radiée des registres de la population le 6 avril 2000. La partie requérante renseigne que son titre de séjour lui a été retiré le 23 avril 2001.

Le 8 novembre 2001, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Liège à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour recel.

Le 13 avril 2004, la partie requérante a été placée sous détention préventive, en suite de quoi, le 17 janvier 2005, elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de trente mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine du chef de vol avec effraction, escalade, ou fausse clé, tentative de vol et d'association de malfaiteurs. Elle a été libérée provisoirement le 16 février 2005, mais mise à la disposition de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en vue d'un transfert au centre fermé de Vottem.

Son maintien à la disposition de l'Office des étrangers a été confirmé par la chambre des mises en accusations de Liège qui s'est conformée à la position du parquet selon lequel la carte d'identité d'étranger qui avait été délivrée en 2000 était devenue caduque consécutivement à l'absence de démarches entreprises par la partie requérante pour régulariser sa situation suite à sa radiation des registres communaux.

Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été placée en détention le 9 septembre 2015. Le 15 octobre 2015, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de deux ans d'emprisonnement pour vol avec effraction, escalade ou fausse clé, vol simple et association de malfaiteurs, ainsi qu'à une peine de trois mois d'emprisonnement du chef de séjour illégal. L'opposition formée contre ce jugement a été déclarée irrecevable le 19 avril 2017.

Dans l'intervalle, soit le 16 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire a été notifié le même jour. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/es articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité:

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3^o + article 74/14, §3, 3^o : est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol simple, association de malfaiteurs-participation.

Article 74/14, §3, 1^o : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Article 74/14, §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.11.2013. »

Le Conseil relève qu'il n'est pas établi que l'interdiction d'entrée, qui figure au dossier administratif, ait été notifiée.

Le 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/es articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

« Article 7, alinéa 1 :

°1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

° article 74/14, §3, 1^o : il existe un risque de fuite

° article 74/14, §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.10.2015 qui lui a été notifié le 16.10.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il donne suite volontaire à cette nouvelle décision. »

Il n'est pas établi que cet ordre de quitter le territoire ait été notifié.

Le 1^{er} juin 2017, un agent de l'Office des étrangers a dressé un rapport d'audition ayant lieu en prison avec la partie requérante.

Le 6 juin 2017, la partie requérante a complété en prison un questionnaire délivré par la partie défenderesse dans le cadre du droit d'être entendu. La partie requérante y invoquait notamment être atteinte par le HIV.

Le 1^{er} août 2017, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse.

Suite à un courriel de la partie défenderesse, un agent de l'Office des étrangers a demandé, le 12 octobre 2012, au médecin de la prison de Lantin si la partie requérante était « *fit to fly* ». Par un courriel du même jour, ce médecin a certifié que la partie requérante « *ne semble pas présenter de contre-indication médicale à un voyage en avion* » et que « *[e]n cas de blessure, les mesures prophylactiques habituelle seront d'application* ».

Le 16 octobre 2017, un agent de l'Office des étrangers, chargé de l'identification de la partie requérante auprès des autorités libanaises, a sollicité la cellule Medcoi afin de vérifier si un « traitement du HIV est envisageable au Liban ».

Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans, qui constituent les actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, vol simple, participation à une association de malfaiteurs, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.10.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.2005 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2001 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a plus d'adresse officielle dans le Royaume.

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
-

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, vol simple, participation à une association de malfaiteurs, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.10.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.2005 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2001 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 06.06.2017 avoir une relation durable en Belgique mais n'a pas souhaité en déclarer plus. En ce qui concerne l'existence d'une relation durable en Belgique, il convient de s'assurer que l'intéressé a effectivement une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Dans le cas présent, l'intéressé n'en apporte pas la preuve, ne souhaitant pas communiquer l'identité de la personne concernée. L'intéressé a également déclaré dans son droit d'être entendu ne pas avoir de famille dans le Royaume, toutefois il ressort du dossier administratif, que l'intéressé a 2 enfants majeurs dans le pays. En plus, avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Il convient de noter que, si l'intéressé le souhaite, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre lui et ses enfants, que ce soit par téléphone ou internet. De plus, ces derniers peuvent quitter le pays et y revenir en toute régularité. Dans le même questionnaire l'intéressé a déclaré qu'il a est atteint du HIV et que cette maladie l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance (Liban). Toutefois l'intéressé était déclaré 'fit to fly' par un médecin de la prison de Lantin et des médicaments antirétroviraux sont disponibles et gratuits au Liban. L'intéressé a aussi déclaré qu'il ne peut pas retourner en Liban à cause de la situation politique là-bas. L'intéressé s'était déclaré réfugié le 03.07.1986. La qualité de réfugié lui était refusé finalement le 23.02.1988. Il était radié de l'office le 06.04.2000. Les dernières années il n'avait plus droit au séjour en Belgique. Néanmoins, l'intéressé n'a plus jamais essayé de régulariser son séjour en Belgique. Si l'intéressé s'est vraiment enfuit pour le Hezbollah il pourrait toujours faire une demande d'asile. L'intéressé a choisi de rester en séjour illégal en Belgique.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, vol simple, participation à une association de malfaiteurs, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.10.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.2005 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2001 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et la répétition (vol avec effraction/escalade/fausses) de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

Les actes attaqués ont été notifiés le 22 octobre 2017, date à laquelle la partie requérante a été libérée suite à une interruption de sa peine.

Le 6 décembre 2017, un chercheur « Medcoi » a indiqué dans un courriel adressé à un agent de l'Office des étrangers avoir perdu de vue le courriel que celui-ci lui avait adressé et lui a communiqué des renseignements en anglais tirés du rapport Medcoi de 2016 sur le Liban.

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire antérieurs et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de ces ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, un moyen, de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;
- du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, 74/14 § 3, 1°, 3° et 4° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe *audi alteram partem* ; »

La partie requérante développe notamment ce moyen en une quatrième branche, libellée de la manière suivante dans son mémoire de synthèse :

« 4.1.4. Violation de l'article 3 de la CEDH

Le requérant a invoqué un grief défendable lié au risque de traitements inhumains ou dégradants résultant d'un retour au Liban, alors qu'il est atteint du HIV.

La partie adverse motive sa décision sur le fait qu'un médecin a établi un certificat médical 'fit to fly', ce qui ne concerne que le transport en avion. De la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement le risque pour le requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine en l'absence de traitement adéquat de son HIV, puisque ce certificat médical ne comporte que le transport et non la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat au Liban.

De plus, ce certificat médical n'est pas annexé à l'ordre de quitter le territoire, de sorte que la décision se réfère à un élément que le requérant ne peut contrôler à la lecture de la décision.

Quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement du HIV au Liban, la partie adverse motive sa décision comme suit : « des médicaments antirétroviraux sont disponibles et gratuits au Liban », sans préciser quelle est la source de cette affirmation.

A la lecture de la décision, il n'est donc pas possible pour le requérant de contrôler la légalité de la décision qui fait référence à des éléments non communiqués et non vérifiables.

De la sorte, l'ordre de quitter le territoire est illégal et viole l'article 3 de la CEDH. Il convient de l'annuler. »

4. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse expose dans sa note d'observations qu'elle est dépourvue de pouvoir d'appréciation lorsqu'elle constate que la personne étrangère se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, soit lorsqu'elle se trouve en situation irrégulière sur le territoire belge, se fondant à cet égard sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015.

S'agissant ensuite plus précisément de la quatrième branche du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« 9. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du risque d'être privée de traitement en cas de retour au pays d'origine, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le médecin de la prison de Lantin l'a déclarée apte à voyager et que la partie défenderesse a vérifié si le traitement est disponible au Liban (pièce 9).

Cela étant précisé, l'examen de la situation de la partie requérante et le risque éventuel de traitement inhumain et dégradant devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance³⁵. Dès lors, cet argument est prématuré³⁶.

10. Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel il lui serait impossible de vérifier si les précédents ordres de quitter le territoire, qu'on lui reproche de ne pas avoir exécutés, lui ont été notifiés, la partie défenderesse lui rappelle que ces documents se trouvent au dossier administratif qui lui est accessible. A tout le moins, la partie requérante ne démontre pas qu'elle en aurait sollicité l'accès et que celui-ci lui aurait été refusé.

³⁵ C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 ; C.E. n° 208.856 du 29 octobre 2010.

³⁶ C.C.E., n° 156.688 du 19 novembre 2015 ; C.C.E. n° 104.002 du 31 mai 2013 ; C.C.E., n° 183.713 du 13 mars 2017. »

5. Décision du Conseil.

5.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Ensuite, la circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie défenderesse était informée de la séropositivité de la partie requérante. Il apparaît toutefois à l'examen du dossier administratif, tel que complété par la partie défenderesse, que celle-ci ne disposait, contrairement à ce qu'elle indique dans la motivation de sa décision, d'aucun document qui attestait de la disponibilité et de la gratuité des médicaments antirétroviraux au Liban.

Le dossier administratif ne contient en effet qu'un courriel émanant du médecin de la prison de Lantin qui se limite à indiquer l'absence de contre-indication à un voyage en avion, et qui a été établi avant que l'agent de l'Office des étrangers ne se soit interrogé sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante au Liban.

Le document par lequel la partie défenderesse a entendu compléter le dossier administratif a, quant à lui, été établi le 6 décembre 2017, soit après l'adoption de l'acte attaqué. Ce document est nuancé en sorte qu'il ne saurait être considéré, sur la seule considération de ce document, que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Dès lors, la partie défenderesse, en ayant tenu pour établi que « *les médicaments antirétroviraux sont disponibles et gratuits au Liban* » en l'absence de tout élément en ce sens en sa possession au jour où elle a statué, n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause tel que requis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

5.4. L'interdiction d'entrée s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 20 octobre 2017, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY